

# Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

**Modification du 30 juin 2004**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## Liste des amendes

### 3. Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement

*Ch. 300, 300.1 et 300.2*

	Fr.
300. <i>Abrogé</i>	
300.1. Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures (art. 9, al. 1, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 1 et 3, OCR)	
a. de au plus 100 kg	100
b. pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 5 % au maximum	200
c. pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble excède 3500 kg, de plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais de pas plus de 1000 kg	250
300.2. Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures (art. 9, al. 2, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR)	
a. de au plus 100 kg	100
b. pour les véhicules dont le poids total excède 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2 % au maximum	250

<sup>1</sup> RS 741.031

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

30 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz